

ACTES REGLEMENTAIRES
POLICE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE EDITH BONNEM
MANIFESTATION « FETE DE L'ETE »
DU MERCREDI 19 JUILLET 2023 AU VENDREDI 21 JUILLET 2023

AREGL/ARVA2023-92
SA

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,
VU le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,
VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-197 et Communautaire ARCUA2023-20 du 1^{er} décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon
VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-90 du 18 mai 2023 relatif à la mise en œuvre d'un délai de 48h pour l'affichage des arrêtés d'interdiction de stationnement,

CONSIDERANT :

- Que le Centre Social Edith Bonnem – Place Edith Bonnem – à ALENÇON organise une manifestation dénommée « Fête de l'Eté » sur la Place Edith Bonnem à Alençon, **du mercredi 19 juillet 2023 au vendredi 21 Juillet 2023**
- Qu'il convient à cette occasion de réglementer le stationnement des véhicules afin de faciliter l'organisation de cet événement et d'assurer la sécurité des participants et du public.

ARRETE

Article 1^{er} – Du mercredi 19 juillet 2023 à 8H au vendredi 21 Juillet 2023 à 22h, le stationnement de tous les véhicules (sauf organisateurs) sera interdit Place Edith Bonnem à Alençon.

Article 2 – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les organisateurs sous le contrôle de la Collectivité.

Article 3 – Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le
Publié le

21 JUIN 2023

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,

21 JUIN 2023



Stéphanie KOUKOUNGON